

**ORGANISATION ET CONSIGNES MISES EN PLACE  
POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN  
ET LA SURVEILLANCE EN TOUTES  
CIRCONSTANCES**

**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE  
LINEAIRE DES OUVRAGES DU SYSTEME  
D'ENDIGUEMENT CONTRE LES CRUES DU RHÔNE  
SITUÉS SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARLES**

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), demeurant 1182 chemin de Fourchon VC33 13200 ARLES, représenté son Président en exercice et dénommé dans la présente convention « le SYMADREM » ou « partie »,

**ET :**

La Commune d'ARLES demeurant Place de la République - BP 90196 – 13637 ARLES CEDEX, représentée par Monsieur Patrick DE CAROLIS en sa qualité de Maire en exercice et dénommée dans la présente convention « la commune » ou « partie »,

**Préalablement, il est exposé ce qui suit :**

Le SYMADREM est gestionnaire des systèmes d'endiguement dit de la « Camargue Insulaire » et dit de la « rive gauche » contre les crues du Rhône autorisé par arrêtés préfectoraux respectivement des 30 juin 2022 et 24 avril 2018.

Dans ce cadre, le SYMADREM a élaboré un document décrivant l'organisation et les consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages du système d'endiguement. Ce document décrit notamment l'exploitation des ouvrages en période de crue dénommé Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC).

En période de crues du Rhône, eut égard à la composition intrinsèque des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, l'un des moyens de prévenir les inondations par rupture d'ouvrage, est la

surveillance linéaire de ceux-ci. En effet, cette surveillance linéaire a pour but de déceler, dès son origine, tout désordre pouvant entraîner une brèche et rupture dans l'ouvrage et une inondation.

Pour ce faire, le document d'organisation et de consignes prévoit, lorsque le Rhône est en crue, de mettre en place, à partir de certains seuils, une surveillance linéaire des ouvrages.

Lorsqu'un désordre est détecté et précisé par le Garde Dignes du SYMADREM, si cela est jugé nécessaire, une entreprise de travaux publics intervient en urgence afin de traiter ce désordre.

En outre, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatif aux obligations du Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ce dernier est amené à prendre les dispositions permettant notamment de prévenir les inondations.

En période de crue, l'un des moyens de prévenir les inondations est l'exécution de la surveillance linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône.

Le SYMADREM n'a pas les moyens humains pour assurer cette surveillance linéaire des ouvrages, il est dans l'obligation de faire appel aux communes riveraines du Rhône.

La surveillance linéaire des ouvrages par des agents communaux ou par des volontaires de la réserve communale de sécurité civile permet donc la réalisation des obligations du Maire quant à la prévention des inondations et donne au SYMADREM les moyens humains de réaliser cette surveillance linéaire.

## **DANS CE CONTEXTE, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'exécution par la commune de la surveillance linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, situés sur son territoire, sous l'autorité fonctionnelle du SYMADREM.

### **Article 2 : Surveillance des ouvrages**

La commune assure la surveillance linéaire des ouvrages de protection contre les crues du Rhône situés sur son territoire, par des équipes de deux surveillants minimum dont les secteurs sont listés à l'article 9 ci après, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du document d'organisation et de consignes du SYMADREM.

Dans la présente convention, les agents communaux ou les volontaires de la réserve communale de sécurité civile sont désignés par le terme de « surveillants ».

### **Article 3 : But de la surveillance des ouvrages**

La surveillance linéaire des ouvrages est mise en œuvre dès le déclenchement de l'état d'alerte 2 pour les ouvrages concernés.

A partir de ce déclenchement, le pied des ouvrages de protection est atteint par les eaux du fleuve. Dès que le pied des ouvrages est sollicité par les eaux du Rhône, il y a une probabilité de désordres qui s'amplifie avec l'augmentation du débit et de la durée de la crue.

Cette probabilité demeure à la décrue et jusqu'au ressuyage complet du corps des ouvrages.

La surveillance des ouvrages est essentielle, elle a pour but de détecter les désordres engendrés par la crue, dès leur origine, de les surveiller et le cas échéant, les traiter immédiatement, afin d'éviter toute aggravation du phénomène qui, sans cela, pourrait entraîner une rupture.

### **Article 4 : Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues**

Le PGOPC est dirigé par le Directeur des Opérations (DO), le Président du SYMADREM en exercice.

### **Article 5 : Direction de la surveillance linéaire des ouvrages**

Conformément aux dispositions du PGOPC, la surveillance linéaire des ouvrages est dirigée et coordonnée par le Poste de Commandement (PC) installé dans les locaux du SYMADREM.

Le PC est sous l'autorité du Directeur du Poste de Commandement (DPC).

### **Article 6 : Correspondant Communal (CC)**

La commune désigne les élus et, ou les agents pour assurer les fonctions de Correspondant Communal (CC) et suppléants.

Le Correspondant Communal est chargé de la gestion des équipes de surveillance linéaire des ouvrages.

Le Correspondant Communal est en contact avec le PC, par téléphone fixe, téléphone mobile, télécopie, courriel, radio.

Il est l'interlocuteur du PC pour la commune en ce qui concerne la surveillance linéaire des ouvrages situés sur son territoire.

La commune communique au SYMADREM le Nom, Prénom, numéros de téléphone fixe et mobile, numéro de télécopie et adresse courriel du Correspondant Communal et de ses suppléants.

La commune informe le SYMADREM de tout changement d'identité et des coordonnées du Correspondant Communal et de ses suppléants.

La durée de vacation du Correspondant Communal est fixée par la commune.

Pendant toute la durée de la surveillance des ouvrages, la fonction de Correspondant Communal doit être assurée sans discontinuité.

### **Article 7 : Tâches à effectuer par le Correspondant Communal (CC)**

Il a été remis au Correspondant Communal un Guide Opérationnel comportant les documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Ce Guide Opérationnel comporte les documents suivants :

- La fiche action
- Les fiches opérationnelles de son poste
- La fiche de consignes pour les équipes de surveillance
- Les fiches informations
- Les cartes des secteurs de surveillance des ouvrages situés sur le territoire de la commune

Le Correspondant Communal effectue toutes les tâches énumérées dans sa fiche actions du PGOPC en vigueur.

### **Article 8 Correspondant Equipes (CE) du Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages**

Le Correspondant Communal de la commune et les équipes de surveillance linéaire de cette commune sont rattachés à un ou deux Correspondants Equipes (CE) du PC, conformément aux dispositions du PGOPC en vigueur.

### **Article 9 : Secteurs de surveillance**

Les secteurs de surveillance des ouvrages de protection situés sur le territoire de la commune sont précisés dans le Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue en vigueur.

### **Article 10 : Nombre d'équipes de surveillance linéaire des ouvrages**

Le nombre d'équipes nécessaires à la surveillance des ouvrages situés sur le territoire de la commune d'ARLES est de 23.

Le nombre minimum de surveillants par équipe est de deux (2).

### **Article 11 : Consistance de la surveillance linéaire des ouvrages**

La surveillance linéaire des ouvrages consiste à cheminer à pied, en partie supérieure des ouvrages et en pied côté terre lorsque c'est possible, et à examiner toutes les parties visibles de ces derniers, afin de détecter des désordres générés par la crue.

Lorsqu'un désordre est relevé, l'équipe prend aussitôt contact avec le CE du PC dont elle est rattachée, pour l'informer du désordre relevé.

De même, lorsqu'une équipe constate l'aggravation d'un désordre précédemment relevé, elle en informe aussitôt le CE du PC dont elle est rattachée, pour l'informer de l'aggravation constatée.

### **Article 12 : Tâches de la surveillance linéaire des ouvrages**

La surveillance linéaire des ouvrages qui a pour but de détecter les désordres engendrés par la crue, dès leur origine, comporte les tâches suivantes, pour les équipes :

- Se rendre immédiatement, à partir de leur site de prise de poste, sur le secteur d'ouvrage à surveiller
- Suivre et respecter les consignes figurant sur la fiche de consignes de surveillance qui a été remise à chaque équipe de surveillance.
- Retourner immédiatement au site de prise de poste, en fin de vacation

### **Article 13 : Comportement général des surveillants**

La surveillance linéaire des ouvrages qui a pour but de détecter dès leur origine, les désordres engendrés par la crue est une mission très importante. Elle requiert, de la part des surveillants vigilance et attention dans l'exécution de celle-ci.

De même, les équipes étant amenées à traverser des propriétés privées pour se rendre sur les ouvrages à surveiller, cela requiert de la part des surveillants l'adoption d'un comportement responsable et irréprochable.

Ces règles de comportement général font partie des consignes générales données aux équipes par le Correspondant Communal.

### **Article 14 : Sécurité des surveillants**

La surveillance linéaire des ouvrages est une mission qui comporte des dangers non négligeables pour la sécurité des surveillants, notamment les chutes et la noyade. En conséquence, cela nécessite de la part des surveillants, l'adoption de postures prudentes et le port en permanence du gilet de sauvetage et de la ligne de vie.

En outre en cas de désordre ne pas intervenir pour tenter de le supprimer.

Enfin, en cas de brèche, ne pas s'approcher de celle-ci.

### **Article 15 : Mise en œuvre de la surveillance linéaire diurne des ouvrages**

Dès le déclenchement de l'alerte 2, le Correspondant Communal prend toutes les dispositions afin que la surveillance linéaire diurne des ouvrages concernés par l'état d'alerte 2, débute sans retard, dans un délai de quatre heures (4h) maximum, conformément aux dispositions du PGOPC en vigueur.

### **Article 16 : Mise en œuvre de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages**

Dès le déclenchement de l'alerte 3, le Correspondant Communal prend toutes les dispositions afin que la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages concernés par l'état d'alerte 3, débute sans retard, dans un délai de quatre heures (4h) maximum, conformément aux dispositions du PGOPC en vigueur.

### **Article 17 : Horaires et durée de la surveillance linéaire diurne des ouvrages**

En journée pleine, la surveillance diurne des ouvrages, commence à 9h00 sur les secteurs d'ouvrages à surveiller et se termine à 17h00 sur les secteurs d'ouvrages à surveiller, soit H8.

La durée de vacation des surveillants est déterminée par le Maire de la commune, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 18 : Durée de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages**

La surveillance diurne et nocturne des ouvrages est assurée 24h sur 24h, soit H24.

La durée de vacation des surveillants est déterminée par le Maire de la commune, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 19 : Relève des équipes de surveillance linéaire des ouvrages**

En état d'alerte 2 ou en état d'alerte 3, l'interruption de la surveillance linéaire des ouvrages pour la relève des équipes, doit être aussi courte que possible.

Lorsque la relève des équipes s'effectue au site de prise de poste, la durée de celle-ci ne peut excéder une heure (1h00)

Lorsque la relève des équipes s'effectue sur les ouvrages à surveiller, l'horaire d'arrivée de l'équipe de relève sur le secteur d'ouvrage à surveiller doit correspondre à l'horaire de départ du secteur d'ouvrage de l'équipe relevée.

Pour ce faire, le Correspondant Communal doit mettre en place des dispositions pour s'assurer que la durée de la relève n'excède pas une heure (1h00).

### **Article 20 : Fin de la surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages**

La surveillance linéaire diurne et nocturne des ouvrages prend fin dès la transmission de l'information de la fin de l'état d'alerte 3 pour les ouvrages concernés, par le PC.

### **Article 21 : Fin de la surveillance linéaire diurne des ouvrages**

La surveillance linéaire diurne des ouvrages prend fin dès la transmission de l'information de la fin de l'état d'alerte 2 pour les ouvrages concernés, par le PC.

### **Article 22 : Interruption de la surveillance linéaire en alerte 4**

La surveillance linéaire des ouvrages est interrompue sur les secteurs concernés, dès le déclenchement de l'alerte 4 (niveau de danger du secteur de surveillance).

Cette surveillance est remise en place dès la fin de l'alerte 4 sur les secteurs concernés.

### **Article 23 : Interruption de la surveillance linéaire des ouvrages par le DPC**

Le Directeur du Poste de Commandement (DPC) peut, à tout moment interrompre la surveillance linéaire des ouvrages, notamment lorsqu'il juge que les surveillants sont mis en dangers.

Dans ce cas, le DPC informe de la décision d'interruption :

- Le Maire de la commune
- Le Correspondant Communal
- Les équipes de surveillance concernées

## **Article 24 : Interruption de la surveillance linéaire des ouvrages par le Maire ou par le Correspondant Communal**

Le Maire de la commune peut, à tout moment interrompre la surveillance linéaire des ouvrages, notamment lorsqu'il juge que les surveillants sont mis en dangers.

Dans ce cas, le Maire de la commune informe de sa décision d'interruption :

- Le Directeur des Opérations (DO)
- Le Directeur du Poste de Commandement (DPC)
- Le Correspondant Equipe (CE) du Poste de Commandement (PC) dont l'équipe est rattachée
- Le Correspondant Communal (CC)

## **Article 25 : Droit de retrait**

Dans le cas où un surveillant estime être exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celui-ci et l'équipe dont il fait partie, doivent interrompre immédiatement la surveillance, quitter le secteur et retourner au site de prise de poste ou bien se mettre en sécurité, si l'équipe est dans l'impossibilité de retourner au site de prise de poste.

Dans ce cas, l'équipe de surveillance informe :

- Le Maire de la commune
- Le Correspondant Communal
- Le Correspondant Equipe (CE) du Poste de Commandement (PC) dont l'équipe est rattachée

Dans le cas où, dans l'impossibilité de retourner à son site de prise de poste, l'équipe doit se mettre en sécurité et doit donner au Correspondant Communal sa situation exacte afin, le cas échéant, qu'elle soit secourue dans de bonnes conditions.

## **Article 26 : Cartographie des secteurs**

Les secteurs de surveillance ont été établis par le SYMADREM sur fond de carte IGN sur format A4.

Les fichiers informatiques correspondants ont été transmis aux Correspondants Communaux.

Les cartes de secteur à remettre aux équipes de surveillance, comporte les éléments suivants :

- Le secteur de l'ouvrage
- Les extrémités du secteur
- Les accès au secteur
- Le niveau de protection du secteur,
- Le niveau de danger du secteur (alerte 4)

Les fichiers informatiques des secteurs d'ouvrage sont transmis, en tant que de besoin, aux Correspondants Communaux par le SYMADREM.

Après chaque modification apportée aux secteurs de surveillance, le SYMADREM transmet aux Correspondants Communaux concernés les fichiers informatiques des secteurs modifiés.

## **Article 27 : Fiches de consignes**

Une fiche de consignes de surveillance des ouvrages a été établie par le SYMADREM, sur format A4, et transmise aux Correspondants Communaux.

Cette fiche de consignes doit être donnée à chaque équipe de surveillance lors de chaque vacation.

## **Article 28 : Dotation des équipes de surveillance linéaire des ouvrages**

Le matériel nécessaire pour la surveillance linéaire des ouvrages qui a été remis par le SYMADREM aux communes, doit être remis aux équipes par le Correspondant Communal et récupéré en fin de vacation.

Ce matériel est listé sur la fiche opérationnelle correspondante du PGOPC qui a été remise au Correspondant Communal.

Selon la durée de vacation des équipes, un repas froid est remis à chaque surveillant.

Aucune boisson alcoolisée n'est remise aux surveillants.

Le Correspondant Communal s'assure que le matériel remis aux équipes est continuellement en état de fonctionnement.

Afin d'éviter toute perte de temps inutile, les surveillants, doivent se rendre immédiatement sur les secteurs d'ouvrages à surveiller et en revenir, par les moyens les plus rapides.

## **Article 29 : Instructions données aux équipes de surveillance linéaire des ouvrages**

Le Correspondant Communal donne aux équipes de surveillance linéaire des ouvrages, avant leur départ, les instructions suivantes :

- Porter obligatoirement le gilet de sauvetage et la ligne de vie,
- Appliquer les consignes générales figurant sur la fiche de consignes remise à cet effet par le Correspondant Communal,
- Appliquer si besoin les consignes particulières transmises par le CE du PC dont elles sont rattachées,
- Appeler le CE du PC correspondant dès qu'un désordre est relevé,
- Répondre aux questions posées par le CE du PC.

## **Article 30 : Désordres courants en période de crues**

En période de crue, les désordres couramment relevés sur les ouvrages, sont les suivants :

- Infiltrations d'eau claire en pied d'ouvrage, côté terre qui peuvent s'accroître avec la durée de la crue
- Infiltrations d'eau boueuse en pied d'ouvrage, côté terre qui peuvent s'accroître avec la durée de la crue et se transformer en renard hydraulique
- Venues d'eau par terriers d'animaux fouisseurs.
- Venues d'eau autour de canalisations et ouvrages hydrauliques traversant les ouvrages du SYMADREM.
- Fuites au droit de vannes ou martelières d'obturation d'ouvrages hydrauliques traversant les ouvrages du SYMADREM
- Surverses
- Surverses avec érosion de la partie supérieure de l'ouvrage et du talus côté terre
- Affaissements localisés dans les talus côté fleuve (partie restant visible) et côté terre
- Affaissements ponctuels en partie supérieure d'ouvrage
- Fissures dans les talus côté fleuve (partie restant visible) et côté terre
- Fissures, en règle générale, longitudinales en partie supérieure des ouvrages
- Arbres couchés dont le pied a provoqué une cavité dans les talus côté fleuve (partie restant visible) et côté terre
- Désorganisation de moellons dans les perrés maçonnés et ouvrages en maçonnerie

Tous ces désordres constituent des dangers qui peuvent être très graves pour la stabilité des ouvrages de protection.

### **Article 31 : Exercices de simulation**

Afin de tester les dispositions du PGOPC, des exercices de simulations sont prévus une fois tous les deux ans.

Les modalités d'exécutions de ces exercices de simulations sont définies par le SYMADREM, en accord avec les communes concernées.

La surveillance linéaire des ouvrages s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour la surveillance des ouvrages, dans le cadre du déclenchement de l'alerte 2 et de l'alerte 3 par le DPC.

### **Article 32 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée à la demande des parties.

La modification de la présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par les parties.

La partie qui demande la modification de la présente convention, prend l'initiative de conduire la procédure de modification de la convention.

### **Article 33 : Durée de la convention**

Cette convention est consentie pour la durée pendant laquelle perdurera, l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de la « Camargue Insulaire » et dit de la « rive gauche » concerné par la surveillance.

### **Article 34 : Règlement des litiges**

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège du SYMADREM.

### **Article 35 : Election de domicile**

Les parties font élection de domicile aux adresses figurant en première page de la présente convention.

**A Arles le**

**Le Président du SYMADREM,**

**Le Maire de la commune d'ARLES**

**Pierre RAVIOL**

**Patrick DE CAROLIS**